

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°023/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 21 FEVRIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DAROU MINAME
TECHNOLOGIES SERVICES (DMTS) CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A
COMPETITION OUVERTE (DRPCO) RELATIVE AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE LOGEMENTS POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE A
SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DU PPRI, LANCEE PAR LA SOCIETE
NATIONALE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRES DU
DELTA, DU FLEUVE SENEGAL ET DES VALLEES DU FLEUVE SENEGAL ET
DE LA FALEME (SAED)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise Darou Miname Technologies Services (DMTS), reçu le 23 janvier 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossiern°100012024000397 du 23 janvier 2024 ;

Sous le rapport de Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 23 janvier 2024 sous le numéro 0319, l'entreprise DAROU MINAME TECHNOLOGIES ET SERVICES (DMTS) a saisi la chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision de rejet de son offre portant sur la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relative aux travaux de construction de logements pour l'assistance technique à Saint-Louis dans le cadre du PPRI, lancé par la société nationale d'aménagement et d'exploitation des terres du Delta, du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

LES FAITS

La société nationale d'aménagement et d'exploitation des terres du Delta, du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) a obtenu de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) des fonds pour le financement du Projet de production de riz irrigué dans la vallée du fleuve Sénégal et a l'intention d'en utiliser une partie de ces ressources pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur la construction de logements pour l'assistance technique à Saint-Louis dans le cadre du Projet de production du riz irrigué (PPRI).

Dans ce cadre, la SAED a publié dans la parution du journal « Le Soleil », du 13 décembre 2023, un avis de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte dans lequel elle sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser le marché, référencé T_PPRIVFS_079.

A la suite de cette parution, cinq (05) entreprises dénombrées à l'ouverture des plis tenue le 02 janvier 2024, ont déposé leurs offres pour les montants lus publiquement consignés dans le tableau suivant :

Pli n°	Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC
1	DMTS	42 649 413
2	EGB LE DJOLOFF	30 451 258
3	PARARCONSULTING	47 061 393
4	LAMP FALL BATIMENTS	35 515 316

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

5	SALAM GROUP	32 021 690
---	-------------	------------

Après l'évaluation des offres, la SAED a procédé, sur la base des résultats, à la notification de l'attribution provisoire du marché à l'entreprise PARACONSULTING pour un montant corrigé de 47 065 067 F CFA TTC et à sa publication dans le journal « Le Soleil » du 19 janvier 2024.

Cette décision d'attribution a été contestée par l'entreprise DAROU MINAME TECHNOLOGIES ET SERVICES (DMTS) qui a saisi le CRD d'un recours contentieux par lettre du 23 janvier 2024, enregistrée le même jour au bureau du courrier sous le numéro 0319, après le rejet de son recours gracieux par la SAED.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°06/24/ARCOP/CRD/SUS du 05 janvier 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a obtenu par lettre reçue le 08 février 2024, la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Pour motiver son recours, la requérante s'est juste limitée à soulever le caractère moins disant de son offre (42 649 413 FCFA TTC) par rapport à celle de l'attributaire provisoire (47 065 067 FCFA TTC).

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante signale que l'attribution du marché ne saurait se réduire à l'appréciation du seul critère lié au caractère moins disant de l'offre. La prise en compte d'autres critères permet, en effet, de mettre en évidence les manquements suivants qui justifient l'élimination de la requérante ;

1. sur la capacité technique : la liste des réalisations présentée par la requérante est loin de refléter les exigences de la DRPCO. Elles ne sont ni conformes, ni égales financièrement aux exigences de la DRPCO. La SAED signale dans ce cadre à titre d'illustration que les références présentées par la requérante portent sur des travaux de construction de murs de clôture, d'aménagement de poulailler, de salles de classes etc. contrairement aux réalisations visées dans la DRPCO qui exigent des candidats « la réalisation effective, en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant, au moins de deux marchés en travaux de bâtiments pour les cinq dernières années (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) avec une valeur minimale de 40 millions FCFA. Ces références devront être justifiées par des attestations de service fait délivrées par des maîtres d'ouvrage » ;
2. sur les moyens humains : la SAED disqualifie le conducteur des travaux présenté par la requérante au motif qu'il ne satisfait pas au critère relatif à l'expérience qui cible un candidat qui soit « un technicien supérieur en génie rural, génie civil ou équivalent et disposant de cinq (05) expériences générales dans les travaux de bâtiments ou similaires et deux (02) expériences similaires en tant que conducteur des travaux de bâtiments civils ou similaires durant les cinq (05) dernières années ».

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

OBJET DU LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre évaluée conforme et moins disante de l'entreprise Darou Miname Technologies et Services (DMTS) pour défaut de qualification relativement aux critères de la DRPCO portant sur i) la capacité technique et ii) les moyens humains requis.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que les candidats au marché doivent remplir les conditions de qualification, en termes de capacités technique et humaine, comme prévu dans la DRPCO ;

Que le candidat doit également prouver documentation à l'appui qu'il a satisfait aux exigences en matière de qualification ;

Considérant qu'il est reproché à la requérante de n'avoir pas satisfait aux critères relatifs à la capacité technique et aux moyens humains ;

- **Sur le critère relatif à la capacité technique :**

Considérant que la DRPCO requiert des candidats « la réalisation effective, en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant, au moins deux marchés en travaux de bâtiments pour les cinq dernières années (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) avec une valeur minimale de 40 millions FCFA. Ces références devront être justifiées par des attestations de service fait délivrées par des maîtres d'ouvrage ».

Considérant qu'il est reproché à la requérante d'avoir présenté des attestations de service fait portant sur des travaux dont la valeur n'atteint pas la valeur minimale requise, soit 40 millions de FCFA (Cf. rapport d'évaluation) ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les attestations de service fait révèlent au titre de la capacité technique la liste suivante des marchés de construction réalisés par la requérante en tant qu'entrepreneur ;

- construction d'un mur de clôture du foyer des femmes de Sindia et boxes de toilettes d'un montant de 20 600 000 FCFA TTC ;
- construction de quatre salles de classe et édicules publics dans le village de Sindia et Kiniabour 2 pour un montant de 23 800 000 FCFA TTC ;
- construction d'un mur de clôture sur le verger du site définitif pour un montant de 10 894 892 FCFA TTC en 2020 ;

ARCOP SÉNÉGAL

- travaux d'aménagement d'un poulailler dans le verger du site définitif pour un montant de 6 056 940 FCFA TTC en 2020 ;

Qu'il apparait à l'analyse, qu'aucune de ces réalisations ne répond aux exigences de la valeur minimale exigée ;

Qu'il s'y ajoute que la nature de ces réalisations ne présente pas de similitudes avec celle des prestations prévues dans le marché en termes d'envergure ;

Qu'il en résulte que la démarche de l'autorité contractante est justifiée et motive l'éviction de la requérante, sur ce point ;

- Sur le critère relatif aux moyens humains 8 :

Considérant la DRPCO prévoit que le candidat doit présenter, entre autres, un conducteur des travaux ayant la qualité de technicien supérieur en génie rural, génie civil ou équivalent et disposant de cinq (05) expériences générales dans les travaux de bâtiments ou similaires et deux (02) expériences similaires en tant que conducteur des travaux de bâtiments civils ou similaires durant les cinq (05) dernières années ;

Considérant que le profil du conducteur des travaux a été rejeté pour non-respect des exigences de la DRPCO notamment pour ce qui concerne les expériences similaires en tant que conducteur des travaux de bâtiments civils ou similaires durant les cinq dernières années ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Curriculum Vitae du conducteur des travaux proposé révèle la liste suivante des missions qu'il a eues à assurer :

- contrôle dans le cadre du projet de l'autoroute Ila Touba et de l'aire de repos de la gare de péage fin à Touba ;
- conception et étude d'un centre commercial (rez de chaussé + trois niveaux avec parking au sous-sol) ;
- construction du central technique de Tamba ;
- construction de mur de clôture d'un centre de commerce ;
- construction d'une mosquée et d'une école au quartier Grand-Mbour ;
- construction de deux Hangars à Diamnadio avec BORAX ;
- construction d'une villa R+ 2 ;
- construction d'un magasin de stockage de produits agricoles à Mboudoum dans la vallée du Sénégal avec CIADELTA ;
- conducteur de travaux de la piste d'envol (Runway), des taxiways (voie de circulation des avions), des voies d'accès à l'aéroport Blaise Diagne avec l'entreprise SAUDI BIN LADIN GROUP (SBG) ;

Qu'il s'ensuit que cette liste ne répond pas aux exigences liées au choix du conducteur de travaux, tel que requis dans la DRPCO ; qu'en effet le CV de monsieur C. M n'est pas suffisamment descriptif pour faire ressortir les postes qu'il a occupés à l'exception des travaux de la piste d'envol, des taxiways et des voies d'accès à l'aéroport Blaise Diagne où il est intervenu en qualité de conducteur des travaux ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le profil de l'expert proposé au poste de conducteur des travaux, non conforme aux exigences de la DRPCO ;

Qu'il importe par ailleurs de préciser que l'argumentaire sur le caractère moins disant d'une offre n'est pas, en principe, fondé puisque l'évaluation des offres est normée et obéit aux étapes suivantes :

- examen de l'exhaustivité de l'offre ;
- examen détaillé de la conformité de l'offre ;
- évaluation de la proposition financière ;
- et enfin examen des critères de qualification du soumissionnaire ayant déposé l'offre évaluée conforme et moins disante ;

Qu'en définitive, le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure relative aux travaux de construction de logements pour l'assistance technique à Saint-Louis dans le cadre du PPRI ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la requérante est écartée pour non-respect des critères relatifs à la capacité technique et aux moyens humains notamment aux critères liés au choix du conducteur des travaux ;
- 2) Constate que la requérante a versé dans son offre des attestations de service fait qui indiquent des travaux dont la nature n'est ni similaire à l'objet du marché ni conforme à la valeur minimale requise ;
- 3) Constate que les missions assumées par le conducteur des travaux proposé par la requérante telles qu'elles apparaissent dans son CV ne répondent pas aux obligations prescrites dans la DRPCO ;
- 4) Dit que la commission des marchés de la SAED est fondée à écarter l'entreprise Darou Miname Technologies et Services ;

- 5) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché relatif aux travaux de construction de logements pour l'assistance technique à Saint-Louis dans le cadre du PPRI ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise Darou Miname Technologies et Services (DMTS), à la société nationale d'aménagement et d'exploitation des terres du Delta, du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune Ndiaye

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général
Rapporteur,



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL